

gique au taux de fl. 1-56 centièmes (3 fr 30 c.) par 1000 kilogrammes, auquel la houille belge peut être introduite en France par les routes, canaux et rivières du département du Nord, et sauf à prendre ultérieurement telle autre disposition que la réduction ou la suppression dudit droit d'entrée en France pourra rendre utile ;

Considérant que le droit de 10 cents imposé à la sortie des houilles belges est nuisible au commerce de la Belgique ;

Décète :

Art. 1. Par dérogation à la loi du 26 août 1822, réglant le tarif des douanes pour le ci-devant royaume des Pays-Bas, la houille française ne paiera à son entrée en Belgique qu'un droit de 1 fl. 56 centièmes (3 fr. 30 cent.), en principal et additionnel par 1000 livres (kilog.).

2. Le droit de 10 cents par 1000 livres (kilogrammes) imposé à la sortie des houilles indigènes est aboli sur tous les points des frontières belges.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

Reçu au ministère de la justice le 30 juin 1831.

30 JUIN 1831. — n. 169. — *Décret relatif à l'autorité exercée par les États provinciaux et les députations permanentes qui les représentent* ¹. — (Bull. Offic., n. LXVIII.)

Le Congrès national,

Vu l'art. 137 de la Constitution, qui abolit la loi fondamentale du 24 août 1815, ainsi que les statuts provinciaux et locaux, et conserve néanmoins aux autorités provinciales et locales leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu ;

Considérant que les assemblées des États provinciaux, par la sortie du tiers de leurs membres qui doit avoir lieu cette année, aux termes de l'art. 11 du règlement pour la formation desdits États, se trouveront nécessairement incomplètes, les élections pour le renouvellement de ce tiers n'ayant pu avoir lieu en vertu de réglemens abolis ;

Décète :

Art. 1. Il n'y aura pas d'assemblées des États provinciaux le premier mardi de juillet, pour la session ordinaire de 1831.

¹ Proposition par le ministre de l'intérieur le 28 juin. Rapp. par M. De Berb; discussion et adoption par

2. Les affaires qui devaient être soumises à ces assemblées seront renvoyées au Conseil provincial, qui les remplacera.

3. Les députations permanentes des États, et les autorités qui, dans quelques provinces, remplacent ces mêmes députations, resteront composées comme elles le sont actuellement, et continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement par les Conseils provinciaux.

4. Le présent décret sera obligatoire le deuxième jour après celui de sa date.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

Reçu au ministère de la justice le 1^{er} juillet 1831.

30 JUIN 1831. — n. 170. — *Arrêté relatif au paiement du traitement des fonctionnaires ou employés des administrations civiles et de l'ordre judiciaire*. — (Bull. Offic., n. LXIX.)

Nous, baron Surlot de Chokier, régent de la Belgique,

Vu les arrêtés des 14 mars 1815, n. 88, et 2 avril 1828, n. 40 ;

Vu les art. 73 et suivans du règlement sur la comptabilité, du 14 juin 1819 ;

Considérant que, dans les circonstances actuelles, il est utile, pour le bien du service en général, de modifier les dispositions actuellement existantes sur la fixation de l'époque, à laquelle les fonctionnaires et employés des administrations civiles et de l'ordre judiciaire entrent en jouissance du traitement attaché à la place qui leur est confiée ;

Considérant, en outre, que ces dispositions, n'étant pas assez généralement connues, ont donné lieu à de fréquentes réclamations ; et voulant faire cesser cet inconvénient ;

Sur le rapport du ministre des finances *ad interim* ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. A dater du premier juillet prochain, les fonctionnaires et employés qui seront nommés à des places dans les administrations civiles ou de l'ordre judiciaire, jouiront de leur traitement à compter du mois qui suit immédiatement celui pendant lequel ils sont entrés en fonctions.

2. Les fonctionnaires ou employés prénommés qui, après le premier juillet prochain, obtien-

130 voix sur 147 votans le 30 juin. (Monit. Belge des 30 juin et 1^{er} juillet).

Voy. la loi du 8 décembre 1831, n. 337.